# STATUTS

de

[ ] SA

avec siège à [ ]

## I. Fondements

### Article 1 – Raison sociale et siège

Il est formé, sous la raison sociale

[ ] SA

une société anonyme au sens des art. 620 ss CO, ayant son siège à [commune politique, canton]. La durée de la société est illimitée.

### Article 2 – But

La société a pour but [ ].

La société peut participer à d’autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu’à l’étranger, et exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but. Elle peut acquérir, grever, aliéner et administrer des biens immobiliers en Suisse et à l’étranger. Elle peut également procéder à des financements pour son compte ou celui de tiers et fournir des sûretés pour des engagements de sociétés liées.

## II. Capital

### Article 3 – Capital-actions et actions

Le capital-actions de la société s’élève à CHF [ ] ([ ] francs suisses) et est divisé en [ ] actions nominatives d’une valeur nominale de CHF [ ] ([ ] francs suisses).

Les actions sont entièrement libérées.

### Article 4 – Certificats d’actions

En lieu et place d’actions individuelles, la société peut émettre des certificats d’actions portant sur plusieurs actions.

### Article 5 – Conversion, division et réunion d’actions

L’assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement et a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, par une modification des statuts et à la condition que le montant du capital-actions ne subisse pas de changement. La réunion en titres de valeur nominale plus élevée ne peut s’opérer que du consentement de l’actionnaire.

### Article 6 – Registre des actions

Le conseil d’administration tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l’adresse des propriétaires et des usufruitiers d’actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l’égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

### Article 7 – Transfert des actions

Le transfert d’actions nominatives ou la constitution d’un usufruit sur les actions nominatives est subordonné à l’approbation du conseil d’administration.

Le conseil d’administration peut refuser son approbation en offrant à l’aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d’autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête. Il peut également refuser son approbation si l’acquéreur n’a pas expressément déclaré qu’il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d’exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l’acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle. L’acquéreur peut demander que le juge du siège de la société détermine la valeur réelle. La société supporte les frais d’évaluation.

## III. Organisation de la société

### A Assemblée générale

### Article 8 – Attributions

L’assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible :

1. d’adopter et de modifier les statuts ;

2. de nommer les membres du conseil d’administration et de l’organe de révision ;

3. d’approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;

4. d’approuver les comptes annuels et de déterminer l’emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;

5. de donner décharge aux membres du conseil d’administration ;

6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### Article 9 – Convocation et inscription à l’ordre du jour

L’assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice ; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu’il est nécessaire.

L’assemblée générale est convoquée par lettre aux actionnaires et aux usufruitiers, 20 jours au moins avant la date de la réunion. L’assemblée générale est convoquée par le conseil d’administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l’assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l’inscription d’un objet à l’ordre du jour. La convocation et l’inscription d’un objet à l’ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Sont mentionnés dans la convocation de l’assemblée générale les objets portés à l’ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d’administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l’assemblée ou l’inscription d’un objet à l’ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l’assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu’un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Les titulaires d’actions en sont informés dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n’ont pas été dûment portés à l’ordre du jour, à l’exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d’instituer un contrôle spécial ou d’élire un organe de révision.

Il n’est pas nécessaire d’annoncer à l’avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l’ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d’un vote.

### Article 10 – Réunion de tous les actionnaires

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s’il n’y a pas d’opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu’ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l’assemblée générale.

### Article 11 – Présidence et procès-verbal

La présidence de l’assemblée générale est exercée par le président, en cas d’empêchement de celui-ci par un autre membre désigné par le conseil d’administration. Si aucun membre du conseil d’administration n’est présent, l’assemblée générale élit un président du jour.

Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

### Article 12 – Droit de vote et représentation

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l’assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l’assemblée générale ou les faire représenter par un tiers qui ne sera pas nécessairement actionnaire. Le représentant doit s’identifier au moyen d’une procuration écrite.

### Article 13 – Décisions

Si la loi ou les statuts n’en disposent pas autrement, l’assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d’égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Le président n’a pas de voix prépondérante.

Une décision de l’assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;

2. l’introduction d’actions à droit de vote privilégié ;

3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;

4. l’augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;

5. l’augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d’une reprise de biens et l’octroi d’avantages particuliers ;

6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

7. le transfert du siège de la société ;

8. la dissolution de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées et abrogées qu’à la majorité prévue.

### B. Conseil d’administration

### Article 14 – Élection et composition

Le conseil d’administration de la société se compose d’un ou de plusieurs membres.

Les membres du conseil d’administration sont élus pour trois ans. Les membres nouvellement élus entrent en fonction pour la durée du mandat des membres qu’ils remplacent.

Le conseil d’administration se constitue lui-même. Le conseil d’administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n’appartient pas nécessairement au conseil.

### Article 15 – Séances et décisions

Le quorum, la prise de décisions et le règlement intérieur sont régis par le règlement d’organisation.

Chaque membre du conseil d’administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d’administration à une séance.

Le président a voix prépondérante lors de la prise de décisions durant les séances du conseil d’administration.

Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d’une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu’une discussion ne soit requise par l’un des membres du conseil d’administration.

Les délibérations et les décisions du conseil d’administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

### Article 16 – Droit aux renseignements et à la consultation

Chaque membre du conseil d’administration a le droit d’obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d’administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d’administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l’entreprise et, avec l’autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l’accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d’administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d’audition ou de consultation, le conseil d’administration tranche.

Les réglementations ou décisions du conseil d’administration, qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d’administration, sont réservées.

### Article 17 – Attributions

Le conseil d’administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l’assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n’en a pas délégué la gestion.

Le conseil d’administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2. fixer l’organisation ;

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

4. nommer et révoquer les personnes chargées de la direction et de la représentation ;

5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s’assurer notamment qu’elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6. établir le rapport de gestion, préparer l’assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d’administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d’exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

### Article 18 – Délégation de la gestion et représentation

Le conseil d’administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d’organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l’obligation de faire rapport.

Lorsque la gestion n’a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d’administration.

Le conseil d’administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs). Un membre du conseil d’administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

### C. Organe de révision

### Article 19 – Révision

L’assemblée générale désigne un organe de révision.

Elle peut renoncer à désigner un organe de révision lorsque :

1. la société n’est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l’ensemble des actionnaires y consent ; et
3. l’effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d’exiger un contrôle restreint et l’élection d’un organe de révision approprié au plus tard 10 jours avant l’assemblée générale. Dans ce cas, l’assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l’art. 8 ch. 3 et 4 qu’une fois que le rapport de révision est disponible.

### Article 20 – Exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L’organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l’un au moins doit satisfaire à cette exigence.

L’assemblée générale des sociétés tenues à un contrôle ordinaire désigne comme organe de révision un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l’État conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision

L’assemblée générale des sociétés tenues à un contrôle restreint désigne comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. La renonciation à l’élection d’un organe de révision en vertu de l’art. 19 demeure réservée.

L’organe de révision doit être indépendant au sens de l’art. 728, respectivement 729 CO.

L’organe de révision est élu pour une durée d’un exercice. Son mandat prend fin avec l’approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il peut être révoqué en tout temps avec effet immédiat.

## IV. Clôture des comptes et répartition des bénéfices

### Article 21 – Exercice et comptabilité

L’exercice commence le [...] et finit le [...], pour la première fois le [...].

Les comptes annuels, composés du compte de profits et pertes, du bilan et de l’annexe, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations suisse, notamment des art. 957 ss CO.

### Article 22 – Réserves et attribution des dividendes

Le dividende ne peut être fixé qu’après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts. L’assemblée générale peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales (notamment art. 671 ss CO).

### Article 23 – Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute par une décision de l’assemblée générale constatée en la forme authentique.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d’administration, à moins que l’assemblée générale ne désigne d’autres liquidateurs. La liquidation s’opère conformément aux art. 742 ss CO.

Après paiement des dettes, l’actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

## V. Avis

### Article 24 – Communications et publications

Les communications aux actionnaires s’effectuent par lettre, e-mail ou fax envoyé aux adresses inscrites au registre des actions.

L’organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.